1878
SALLE GAGNON

REPONSE

DE

L'HON. M. DE BOUCHERVILLE,

AU MÉMOIRE DU

LIEUTENANT--GOUVERNEUR.

A SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HON. COMTE DE DUFFERIN,

C. P., C. C. B., G. C. M. G.,

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DU CANADA,

OTTAWA.

MILORD.—Le factum d'explications que Son Honneur, M. Letellier, a adressé à Votre Excellence pour accompagner les documents et autres pièces qui ont rapport à mon récent renvoi d'office et que vous avez transmis au Sénat et à la Chambre des Communes, contenant un exposé de faits dont je ne puis admettre l'exactitude, cela m'impose le devoir de soumettre respectueusement à votre considération ce qui suit:

Ainsi que Votre Excellence en a déjà sans doute été informée, le 8 mars dernier, M. Angers déposa sur la table de l'Assemblée Législative copie de la correspondance et des explications par lui données à ma demande au sujet du renvoi d'office du gouvernement de Boucherville, lesquelles correspondances et explications ainsi que les commentaires particuliers de M. Angers sont contenues dans la copie des votes et délibérations de la chambre en date du 9 mars que je demande respectueusement d'annexer à ce mémoire comme en faisant partie, et avec la permission de Votre Excellence j'ajouterai quelques mots aux explication de M. Angers sur deux sujets en particuliers, savoir:

(MÉMOIRE DU REGRETTÉ LIEUTENANT-GOUVERNEUR CARON, ATTAQUÉ PAR SON SUCCESSEUR ET VENGÉ PAR M. DE BOUCHERVILLE.)

1o Dans le mémoire que j'ai eu l'honneur d'adresser à Son Honneur M. Letellier, à la date du 27 février, je disais:

« Plus tard, j'eus l'honneur de de-« mander à Votre Excellence une « permission générale de transmettre « à la chambre les mesures *concer-« nant les affaires d'argent*, ce que « Votre Excellence m'accorda avec « sa courtoisie habituelle. Cette per-« mission, je puis le dire, m'avait « toujours été accordée par votre « prédécesseur le regretté M. Caron.»

Je ne pense pas que la signification de ces phrases, soit correctement rendue dans le paragraphe suivant de la lettre de Son Honneur en date du 1er mars, où il dit:

« Il est vrai que M. le premier-« ministre donne, dans sa lettre, pour « une des raisons qu'il a eu d'agir « comme il l'a fait, » « que cette per-« mission de se servir du nom du « représentant de la couronne, lui « avait, du reste, toujours été accor-« dée par le prédécesseur du lieute-

BIBLIOTHÈQUE FAUTEUX
85778

« nant-gouverneur actuel, le regretté « M. Caron. »

« Cette raison n'en pourrait être « une pour le lieutenant-gouverneur; « car en agissant de la sorte, il eut « abdiqué sa position de représen- « tant de la couronne, chose que ni « le lieutenant-gouverneur, ni le Pre- « mier ne pourraient concilier avec « les obligations du lieutenant-gou- « verneur envers la couronne. »

Il est manifeste que ce que j'ai désiré dire, et que ce que *j'ai dit de fait*, c'est que le regretté M. Caron m'avait donné cette autorisation pour les affaires d'argent *seulement*.

Milord,—Je respecte trop hautement la mémoire de cet homme d'état vertueux et distingué pour permettre de laisser passer, sans la contredire, une interprétation aussi inexacte de mes paroles et par laquelle on me ferait dire que feu M. Caron *eurait abdiqué entre mes mains sa position comme représentant de la Couronne.*

Tous ceux qui ont connu M. Caron et ont pu apprécier ses hautes facultés légales et constitutionnelles partageront ma douloureuse surprise qu'on ait pu jeter à sa mémoire une telle imputation.

(S. H. M. LETELLIER ET LES CONVERSATIONS PRIVÉES.)

2. Que n'ayant pas pris un mémoire des conversations que j'ai eues avec le lieutenant gouverneur, excepté celles qui ont eu lieu depuis le 25 février dernier, je n'ai aucune remarque à faire sur le paragraphe de son mémoire où il dit :

« Monsieur le premier ne fit point « connaître alors, ou depuis, au lieu- « tenant-gouverneur que le gouver- « nement était dans un état de pé- « nurie qui nécessiterait une législa- « tion speciale pour augmenter les « impôts publics, » à moins que ce ne soit pour dire que CETTE ASSERTION *ne me paraît guère conforme avec le paragraphe précédent*, dans lequel il est dit que le lieutenant-gouverneur attire mon attention sur « la néces- « sité de réduire les dépenses du « gouvernement civil et de la législa- « tion, au lieu de recourir à des im- « pôts nouveaux, en vue d'éviter des « embarras financiers. »

Je reconnais *que je n'ai jamais informé* le gouverneur que la province fut dans un état de pénurie, simplement *parce que j'étais convaincu du contraire.*

(IL REGRETTE QUE SON CABINET AIT EXÉCUTÉ UNE LOI PASSÉE PAR LE PARLEMENT ET SANCTIONNÉE PAR LUI.)

« Le lieutenant-gouverneur expri- « ma aussi, quoiqu'à regret, à M. le « premier, que les *ordres passés en* « *conseil* pour l'augmentation des sa- « laires des employés du service « civil lui semblaient inopportuns. »

Sur cette matière, je désire seulement faire remarquer que ces *ordres en conseil ont été basés sur une loi passée* pendant la session de 1876.

Je me propose maintenant, Milord, de répondre aux allégations particulières que Son Honneur M. Letellier a faites contre moi dans ses explications, et pour plus de facilité, je les reproduirai telles qu'exposées dans le mémoire de Son Honneur.

(UNE FAUTE IRRÉPARABLE... RÉPARÉE.)

« 1o. Durant la session de 1876 « un bill avait subi ses trois lecture, « dans l'une des deux Chambres et « seulement deux lectures dans l'au- « tre. Ce bill, revêtu de tous les « certificats nécessaires pour me faire « croire qu'il avait été régulièrement « passé et adopté, me fut soumis par « le Premier pour recevoir ma sanc- « tion. En conséquence de l'igno- « rance de ces faits dans laquelle je « fus laissé par mes aviseurs, j'accor- « dai ma sanction à ce bill.

« Peu de temps après, je fus infor- « mé de cette irrégularité et j'en par- « lai de suite au Premier. Je lui fis « observer qu'un acte de cette nature « entraînait des conséquences trop « sérieuses pour qu'il fut mis en oubli

« Pour l'obliger cependant, je ne « lui fis pas un grief de ce fait de « législation irrégulière, devenue « irréparable. »

Les faits relatifs à cette affaire seront une réponse suffisante. L'acte en question était un bill intitulé « un « acte pour autoriser la formation de « sociétés pour l'amélioration des « campagnes et pour la destruction « des herbes nuisibles, dans la pro- « vince de Québec. » Ce bill fut introduit dans le Conseil Législatif, et,

après avoir été adopté régulièrement dans cette chambre, il fut envoyé pour concours à l'Assemblée Législative. Il paraît que, dans la précipitation qui accompagnait les dernières heures de la session, ce bill après avoir subi deux lectures *fut par mégarde certifié par le greffier comme ayant été adopté sans amendement.* Il fut ainsi renvoyé au Conseil Législatif.

Son Honneur se rendit le jour suivant pour proroger la législature et il donna son assentiment à ce bill en même temps qu'aux autres passés pendant la session. L'erreur fut découverte immédiatement après par le *procureur-général*, qui fit un rapport spécial constatant l'erreur et le transmit à Ottawa, en suggérant que l'acte fut désavoué.

L'Honorable M. Blake, alors ministre de la justice, fit rapport en réponse que ce procédé n'était pas nécessaire, que cet acte n'ayant pas passé par toutes les formalités requises, il n'était qu'un papier blanc, *de sorte qu'il fut retranché du volume des statuts* ET NE FUT PAS PUBLIÉ. En présence de tels faits il est difficile de comprendre comment Son Honneur peut affirmer que « comme faveur » à moi, « il ait bien voulu ne « pas me faire un grief de cette lé« gistation irrégulière devenue irré« parable. »

(COMMENT UNE ERREUR DE RÉDACTION PEUT AGIR SUR UN ESPRIT CONCILIANT.)

« 2o. Pendant cette même session, « un autre bill me fut présenté pour « sanction. En l'examinant, je cons« tatai un blanc non rempli que je « signalai à l'attention de M. le Pre« mier par la lettre suivante :—

(*Personnelle.*)

« Québec, 27 déc. 1876.

« MON CHER PREMIER.—Un bill E, « qui a originé dans le Conseil, a été « passé par l'Assemblée législative « sans addition. En le lisant, avant « d'apposer mon certificat de sanc« tion, je découvre, dans la section « 6ème, à la 7ème ligne, qu'un blanc « n'a pas été rempli.

« Vous avez suivi la pratique, en « ne fixant point la pénalité au Con« seil Législatif ; mais la chose est « passée inaperçue, ou les officiers « auront, par quelque malentendu, « omis d'y insérer le montant fixé « par la Chambre, ou encore c'est « une erreur dans la revise.

« A propos de ces erreurs, vous en « trouverez une dans la seconde sec« tion du même acte, où le mot « *amender* est à l'infinitif. Je ne « signale cette dernière, à laquelle « j'attache très peu de conséquence, « que parce que j'en ai trouvé une « autre dans un acte où j'avais à vous « signaler une omission que je crois « fatale.

« Bien à vous,

« (Signé,) L. LETELLIER. »

« M. le Premier vint me dire qu'il « regrettait cette omission, et me « demanda de sanctionner ce dernier « bill dans l'état où il était.

« L'esprit de conciliation avec le« quel j'y consentis sembla lui être « agréable. »

J'ai à dire en réponse à cela que l'acte en question était un « acte pour pourvoir à la sûreté et à la protection du public dans les théâtres, édifices et salles publiques.» Ainsi qu'il a été mentionné, ce bill passa d'abord dans le Conseil Législatif où le blanc laissé pour le montant d'une pénalité ne pouvait être rempli. Il fut aussi adopté par l'Assemblée Législative.

(COMMENT ON PEUT AMENDER A L'INFINI.....TIF).

Cette omission ayant été découverte après l'adoption du bill, un autre bill fut immédiatement introduit pour y remédier. L'acte où se trouve l'omission est marqué XIX et l'acte qui l'amende et le complète le suit et porte le chiffre XX des statuts de 1876 *et les deux lois furent sanctionnées en même temps par Son Honneur le lieutenant gouverneur.*

(UN ACTE DU LIEUT.-GOUVERNEUR IMPUTÉ PAR LUI A SES MINISTRES.)

« 3o —En mars 1877, (*vide* annexe « A,) mes aviseurs me firent faire, « pour le quartier Sud du village de « Montmagny, une nomination d'un « conseiller municipal, sous le pré« texte qu'il n'y avait pas eu d'élec« tion, tandis que si telle élection avait

« eu lieu, elle était illégale, etc.,
« etc.

Quant à cette troisième plainte de Son Honneur, comme elle n'a aucun rapport avec mon renvoi d'office et celui de mes collègues, il est difficile de comprendre pourquoi elle est ici introduite. A tort ou à raison, le code Municipal de la Province de Québec pourvoit que, dans certains cas, *le lieutenant gouverneur de la Province* nommera un conseiller.

Ce cas, suivant l'opinion de l'aviseur légal de Son Honneur à propos d'une pétition envoyée du village de Montmagny était arrivé, et il fit un rapport recommandant que telle nomination fut faite. Ce rapport fut approuvé et la *nomination fut faite par Son Honneur.*

(AVISEURS EXTRA LÉGAUX.)

Subséquemment, ayant reçu d'autres informations, Son Honneur fut induite à presser la révocation de cette nomination. *Par déférence* pour le lieutenant-gouverneur *mais sans avoir aucune raison* pour changer d'avis, le gouvernement céda et la nomination fut révoquée.

(UN POST SCRIPTUM A DOUBLE EMPLOI.)

« 4o.—Le 19 mars 1877, à la veille « de m'absenter pour quelques jours, « j'écrivis à l'honorable M. Chapleau, et dans un *post scriptum* à « ma lettre, je lui dis :— « Faites-« moi donc le plaisir de dire au re-« mettant que s'il a besoin de mon *con-« cours*, M. Gauthier pourra m'ap-« porter les documents, qui requer-« ront ma signature. »

« M. DeBoucherville a dû com-« prendre par là, que si j'étais prêt « à lui donner mon *concours*, c'était « à la condition de voir, avant de « les signer, les documents qui m'é-« taient soumis.

« Je vous laisse, milord, à juger « de quelle manière on a interprété « ma pensée. »

Il semble quelque peu étrange qu'un fait auquel Son Honneur paraît attacher tant d'importance *n'ait paru que dans le post-scriptum* d'une lettre qu'il a raison de comparer privée *et n'ayant en aucune façon rapport aux affaires publiques.* Je puis dire, cependant, qu'en référant aux documents, on trouvera que les documents auxquels il est fait allusion dans ce post-scriptum auraient rapport à *la nomination d'un conseiller à Montmagny* qui formait alors la matière de discussions et *ne pouvait avoir et n'avait pas la signification* qu'on tente maintenant de lui attacher.

(COMMENT ON PEUT SIGNER UNE PROCLAMATION ET N'EN AVOIR PAS CONNAISSANCE.)

« 5o—A la date du 6 novembre « dernier, j'adressai à l'honorable M. « De Boucherville la lettre dont suit « copie :

(*Personnelle*).

Québec, 6 novembre 1877.

« L'hon. C. B. DEBOUCHERVILLE,
« Premier, etc., etc.

« MON CHER DEBOUCHERVILLE,—
« La dernière *Gazette Officielle* publie « sous ma signature deux proclama-« tions que je n'avais pas signées.

« L'une est pour la convocation « des chambres, et je l'avais réservée « pour vous en parler ; l'autre, que « je n'ai pas même vue, fixe un jour « d'action de grâces.

« Ces procédés, que je ne qualifie-« rai pas, produisent en outre de leur « inconvenance, des nullités que « vous comprendrez facilement.

« Bien à vous,
(Signé,) L. LETELLIER.

« Voici les notes que j'ai prises de « ma conversation avec M. DeBou-« cherville à ce sujet :

« M. DeBoucherville est venu le « même jour qu'il a reçu cette lettre « pour me dire qu'il regrettait que la « chose fût arrivée, et qu'il n'y avait « pas de sa faute. J'acceptai cette « excuse, et je lui dis alors que je « ne tolérerais pas que l'on se servît « de mon nom lorsqu'il serait néces-« saire à aucun acte de mon office, « sans que l'on m'eût soumis les do-« cuments qui nécessiteraient ma « signature et sans que l'on m'eût « donné des informations. M. DeBou-« cherville m'assura que cela serait fait à l'avenir.

(Signé). L. L. »

(UN GRIEF PAR ANTICIPATION.)

Ce sera une réponse suffisante à cette plainte que de dire que la proclamation de convocation des Cham-

bres *pour la dépêche des affaires* ne fut publiée que le 24 novembre, et ce monsieur ne peut donc avoir fait allusion à cette proclamation dans sa lettre du 6 *Novembre*.

La proclamation dont il fait mention ne serait donc que la proclamation pour la forme par laquelle la législature est ajournée d'une date à une autre. *Je suis informé que l'ordre en conseil au sujet de la proclamation particulière* à laquelle Son Honneur réfère a été *signé par lui* et est conservé ainsi signé par l'officier préposé à ce soin.

(IL NE DEVRAIT PAS LA RENIER CELLE-CI.)

Quant à la proclamation fixant un jour d'actions de grâce j'ai à remarquer *qu'elle fut le résultat d'une communication du premier-ministre du Canada*, L'HON. ALEXANDER MACKENZIE, *au lieutenant-gouverneur*, et à moi transmise *par* SON HONNEUR *avec demande* de donner suite à cette suggestion. Il paraîtra assez étrange dans ces circonstances que je sois accusé d'avoir agi à son insu, même si l'erreur cléricale d'omettre de le faire signer avait été commise.

Je suis informé cependant que dans ce cas comme dans l'autre, *l'ordre en conseil* aussi bien que la *proclamation ont été signés par Son Honneur* et qu'ils sont déposés dans les archives de l'officier compétent.

(LES CONVERSATIONS PRIVÉES ET LES FAITS PUBLICS.)

60—« Mais, milord, il est un point encore plus important que je ne peux taire plus longtemps. »

« Des conversations que j'ai eues avec M. DeBoucherville il résulte un fait qui, s'il était connu, suffirait à lui seul pour me justifier de n'avoir pas cru qu'il possédait la confiance du peuple de cette province. »

« Je lui remontrai à deux reprises, quelque temps après la session de 1876, que des millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général, lorsque nos finances me paraissaient dans un état à ne pas nous permettre d'entreprendre de prodiguer à la fois des subsides à ces nombreuses entreprises, et surtout lorsque notre crédit se trouvait, sans cela, si considérablement engagé dans la construction du chemin de Québec, Montréal Ottawa et Occidental. Il m'avoua bien sincèrement que ces concessions, tout en ayant pour objet le développement de la province, étaient nécessitées par des causes politiques ; que, sans cela, le support des représentants dont les comtés sont traversés par ces chemins de fer, cesserait d'être assuré au gouvernement qu'il n'y aurait pas moyen d'avoir de majorité, que ces membres formaient des combinaisons, des *rings*, pour contrôler la Chambre. »

« M. DeBoucherville n'ignore pas que je lui dis alors qu'il valait mieux sauver la province qu'un gouvernement, et que, si son administration n'était pas assez forte pour résister à ces influences, il vaudrait mieux, pour lui, faire une combinaison avec les hommes honnêtes de bonne volonté de chaque parti, que de se soumettre à la dictée de ces « *rings* » et au contrôle de ces combinaisons. »

« Lorsqu'il n'a rien fait pour se soustraire à cette influence délétère, après l'aveu qu'il m'a fait lui-même que la législature était contrôlée par ces « *rings* » lorsque par « sa législa- « tion il a cherché à les favoriser en- « core pendant la dernière session « sans m'avoir d'abord avisé à ce « sujet, n'avais-je pas le droit, comme « représentant de Ma Souveraine, de « croire et d'être convaincu que M. « DeBoucherville ne possédait pas « une majorité constitutionnelle dans « l'Assemblée Législative »

« Je n'ai aucun désir de soulever une discussion sur le caractère précis des conversations qui ont pu avoir lieu entre Son Honneur et moi-même, dans les relations fréquentes que nous avons eues. Mais en réponse à cette très-grave imputation, « que j'ai avoué que j'étais contrôlé par des « *rings* » au sujet de la législation sur les chemins de fer pendant que j'étais le chef du gouvernement provincial, je vous soumettrai les faits suivants :

Je suis entré *en office en* 1874. A la session suivante, il fut introduit une mesure pour augmenter les octrois accordés par la législation antérieure à un certain nombre de lignes de chemins de fer. Plusieurs amendements furent proposés sur ces ré-

solutions, et *toutes dans le but d'augmenter ces octrois*, et l'opposition, *sous la direction de M. Joly*, vota *en faveur*.

Les *élections générales eurent lieu après cette session*, et cette législation, bonne ou mauvaise, fut approuvée par la très-grande majorité du peuple. Elle ne peut donc convenablement être introduite pour être discutée, ainsi que le fait ici Son Honneur.

Pendant la première session après les élections, le gouvernement entreprit, *sur la demande des municipalités de Montréal et de Québec*, de construire les deux lignes de chemins de fer et de la Rive Nord et de Colonisation du Nord, maintenant appelées « le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. » Dans le même temps on chercha à exercer une grande pression sur le gouvernement, pour augmenter les subsides en faveur des autres lignes, mais le gouvernement résista à cette pression.

(COMMENT LES PAROLES DE S. H. M. LETELLIER SE HEURTENT CONTRE LA VÉRITÉ.)

Comme question de fait, il n'est pas vrai « *que des millions aient été votés pour aider les chemins de fer en général*, » dans un temps où « notre « crédit était si lourdement affecté « par la construction du chemin de « fer de Québec, Montréal, Ottawa et « Occidental. » *Au contraire*, depuis que notre crédit est devenu engagé à cet objet, PAS UN SEUL DOLLAR n'a été ajouté à la dette ou aux engagements de la province par rapport « *aux chemins de fer en général.* » Dans la session de 1876, un projet de loi fut introduit pour autoriser que l'application d'une portion des subsides de quelques-uns des chemins de fer fut enlevée à la partie non construite du chemin pour la replier sur la partie sous construction, afin d'aider à son parachèvement jusqu'à certains points particuliers que, dans l'intérêt public, il était considéré comme très-important d'atteindre.

C'est ainsi qu'un subside forfait de $200,000 fut divisé parmi les autres chemins de fer de même classe. Le bill comportant cette mesure de législation fut adopté *sans division par la législature.*

(SON HONNEUR L'A LUI-MÊME APPROUVÉ.)

Et au sujet de cette mesure, Son Honneur M. Letellier se servit de ces paroles en prorogeant la législature : « J'ai la confiance que le résul- « tat de nos travaux sera de donner « un nouvel élan aux grandes amé- « liorations qui ont été entreprises « dans cette province. »

Pendant la dernière session, ce procédé de replier le subside sur les parties de chemins en construction fut adopté de nouveau mais sans rien ajouter aux charges publiques.

Cet acte subit ses dernières lectures dans le Conseil Législatif, *après le changement de gouvernement, et il a été* SANCTIONNÉ *par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.*

(FAIRE TAIRE CEUX QU'ON ACCUSE, C'EST UN BON MOYEN D'AVOIR RAISON.)

« 7o. En communiquant aux deux « Chambres mes mémoires du 25 « février et du 1er mars derniers, le « Premier et M. le Procureur-général « Angers, en violation de leur devoir, « dépassèrent l'autorisation que j'a- « vais donnée dans ma lettre du 4 de « mars dernier dans ce but. Il s'ajou- « tèrent à cette communication le « rapport de prétendues conversa- « tions dont je conteste l'exactitude « et dont l'inconvenance etc, etc. »

Comme le passage ci-haut a rapport à ce qui s'est passé après le renvoi du dernier gouvernement, on peut difficilement l'invoquer pour justifier ce renvoi.

Il est suffisant de renvoyer à la correspondance qui démontre qu'il n'y a eu aucune stipulation de ma part au sujet de la forme précise à adopter pour donner des explications à la chambre ; et en vue du fait que notre gouvernement avait été démis, je dois prétendre que nous avions un devoir à remplir, non-seulement envers nous-mêmes, mais envers la majorité des représentants du peuple dont nous possédions la confiance, *et c'était à lui de donner des explications aussi complètes que possible.*

Quant à l'introduction sans autorisation des bills concernant le chemin de fer et les finances, j'ai compris moi-même que j'avais été pleine-

ment autorisé à le faire, et je n'ai pas besoin de répéter ici les explications que j'ai données à Son Honneur et qu'il a d'ailleurs acceptées.

En suivant le résumé des plaintes de Son Honneur :

(VOULOIR ÊTRE AVISEUR ET N'ÊTRE PAS « AINSI ».)

1o « Que généralement les *recommandations* que j'ai faites à mon « cabinet n'ont pas reçu cette considération qui est due au représentant de la Couronne.»

Comme ministres responsables, nous considérions qu'il était de notre devoir d'*aviser Son Honneur* et non que nous étions tenus d'agir d'après son propre avis à lui. En même temps, ainsi qu'on en peut juger sur l'affaire d'un conseiller à Montmagny, nous étions disposées à accorder toute la déférence convenable et possible à ses vues et ses désirs.

(A-T-IL OU N'A-T IL PAS SIGNÉ ?)

2o « Que mon nom a été employé « par les membres du gouvernement « comme signature à des documents « que je n'ai jamais vus.»

J'ai à dire tout simplement que je ne connais aucun cas de ce genre, à moins que ce ne soit au sujet des proclamations auxquelles il est fait allusion dans « l'exposé de faits,» et ma réponse sur ce point est suffisamment claire ;

(SON HONNEUR DIT « NON », LES DOCUMENTS PROUVENT « OUI ».)

3o « Qu'on a publié dans la *Gazette Officielle* une proclamation « convoquant la législature sans me « consulter ni m'en aviser, et avant « que ma signature n'y fut apposée ; »

Aucune proclamation convoquant la législature *n'a été ainsi publiée sans* la connaissance et *sans* la signature de Son Honneur, et, de fait, la législature ne fut convoquée pour la dépêche des affaires *que près de trois semaines* après la lettre de plaintes de Son Honneur sur ce sujet.

« 4o Qu'une autre proclamation « fixant un jour d'actions de grâces « a été pareillement promulguée « dans les mêmes conditions.»

Le jour d'action de grâces *fut fixé à la demande* de Son Honneur lui-même et l'*Ordre en Conseil fixant un tel jour est signé par lui.*

(COMMENT UNE ABSENCE DE LA CAPITALE PEUT PRODUIRE UNE ABSENCE DE MÉMOIRE.)

« 5o Que, quoique j'eusse par mes « conseils et par ma lettre du 14 « mars 1877, intimé à M. le Premier « ma ferme détermination de protéger les habitants de cette province « contre les décisions arbitraires du « pouvoir exécutif, dans les matières « où les tribunaux ont juridiction, « M. le premier ministre a cru devoir, sans ma participation et sans « me conseiller, proposer aux Chambres, dans la législation sur le « chemin de fer Q. M. O. et O., de « substituer le pouvoir exécutif au « pouvoir judiciaire ;

6o « Que sans m'avoir avisé et « sans avoir reçu mon autorisation « en aucune façon quelconque, le « gouvernement de M. DeBoucherville a proposé à la législature une « mesure de taxation presque générale, sur les contrats et les transactions ordinaires de la vie, les transferts de parts de banques, etc., etc., « lorsque aucun message de ma part « n'avait été demandé pour cet objet, « ni signé par moi pour en autoriser « la proposition aux Chambres : »

Pour ce qui concerne ces mesures, je me suis considéré autorisé par la réponse de Son Honneur à ma demande d'autorisation au sujet de l'introduction de résolutions sur les finances ; et, ainsi qu'il est constaté dans la lettre qu'il m'a adressée, *il a accepté mes explications là-dessus* et relève le gouvernement *de toute imputation d'avoir manqué intentionnellement* de courtoisie à son égard.

(UN GRIEF IMAGINAIRE OU... IMAGINÉ.)

7o « Qu'après sa démission, le « gouvernement de M. DeBoucherville a manqué de nouveau à « son devoir, en donnant, pour faire « ajourner les Chambres de jour en « jour, des raisons autres que celles « convenues entre moi et le Premier, « et cela au risque de préjuger l'opinion publique contre le représentant de la Couronne ; »

Je n'assignai moi-même non plus

que le président du Conseil en mon absence, aucune raison pour l'ajournement du Conseil Législatif pendant la crise ; et les raisons énoncées par M. Angers pour l'ajournement de l'assemblée législative, le furent en ces termes.

« Le lieutenant-gouverneur a si« gnifié à M. DeBoucherville son dé« sir, que les explications ne soient « pas données aujourd'hui, au sujet « du renvoi d'office des membres du « Conseil Exécutif, mais seulement « après qu'un nouveau cabinet aura « été formé. » *Cette raison étant en « substance celle donnée, dans sa lettre du 4 mars*, par Son Honneur.

(SI CE N'ÉTAIT QUE DE PRÉTENDUES CONSERVATIONS, COMMENT SON HON. AURAIT-IL PU LES AUTORISER ?)

8o « Que lors de la communica« tion des causes qui ont nécessité « la démission du cabinet, dans les « explications qui ont été données « par le premier ministre au Con« seil Législatif, tous deux se sont « servis de prétendues conversations « qu'ils n'avaient aucune autorisa« tion de communiquer aux Cham« bres puisque le premier ministre « avait, par sa réponse à la « lettre du lieutenant-gouverneur du « 1 courant, limité ses explications à « la communication aux Chambres « des mémoires du 25 février et du « 1er mars, et des réponses du pre« mier ministre du 27 février et des « 2 et 4 mars courant. »

Ma lettre du 4 mars ne fait ou n'accepte aucune telle restriction, et pour les raisons que j'ai déjà données, je me considérais pleinement justifié en donnant les explications qui ont été données.

(DÉFAUT PERSISTANT DE MÉMOIRE CHEZ SON HONNEUR.)

9o. « Que, partant, les additions et « les commentaires faits par le pre« mier ministre au Conseil Législatif « et par M le procureur-général à « l'assemblée législative étaient con« traires aux conditions stipulées en« tre le lieutenant-gouverneur et le « premier ministre. »

Ainsi que je l'ai déjà dit, il n'y eût aucunes telles conditions convenues entre le lieutenant-gouverneur et moi-même.

(SON HONNEUR VEUT AVOIR LE MONOPOLE DES (PRÉTENDUES) CONVERSATIONS.

10o. « Que le premier ministre et « ses collègues en se servant de pré« tendues conversations privées pour « expliquer les causes de leur démis« sion, et ce, contrairement à ce « qu'ils devaient à la Couronne et à « ce qu'ils s'étaient obligés d'obser« ver envers elle, ont mis le lieute« nant-gouverneur dans la nécessité « de faire connaître à Votre Excellen« ce toutes les raisons de cette dé« mission »

(M. DE BOUCHERVILLE N'ATTACHE DE PRIX QU'AUX CONVERSATIONS RÉELLES.)

Les conversations rapportées par moi ne sont pas *prétendues* mais « *réelles* » et j'en ai pris mémoire immédiatement après qu'elles se sont passées, et elles étaient nécessaires pour expliquer complètement les circonstances qui avaient précédé mon renvoi.

(UNE NÉCESSITÉ PLUS DÉSOBLIGEANTE POUR SON HONNEUR QUE POUR L'EX-CABINET.)

Si elles ont forcé Son Honneur à faire connaître « toutes les raisons de ce renvoi » je lui permettrai d'exprimer l'opinion qu'il eut été plus respectueux envers la législature qui m'accordait sa confiance que « toutes ces raisons » lui eussent été communiquées.

Les observations que j'ai faites sur ces raisons additionnelles serviront, j'espère, à convaincre Votre Excellence que ces dernières n'étaient pas de nature à donner de la force à la position prise par le lieutenant-gouverneur.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

Votre obéissant serviteur,

C. B. DEBOUCHERVILLE.